

Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de
l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des
personnes physiques à l'égard des traitements de données à
caractère personnel,
entre la Ville de Liège et
La Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière faisant
partie du SPF Mobilité et Transport



I. Identification de la ou des autorité(s) publique(s) - ou organisation privée concernée par l'échange de données

Le présent protocole est établi entre l'autorité publique qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :

1. Le Service Public Fédéral Mobilité et Transports, la Direction Générale Transport routier et Sécurité routière (ci-après « DGTRSR ») (numéro d'entreprise : 0308.357.852), dont le siège est situé City Atrium, Rue du Progrès, 56 – 1210 Bruxelles et est représenté par Madame Martine INDOT, Directrice Générale Transport Routier et Sécurité Routière

Et l'autorité publique ou l'organisation privée suivante, destinataires des données faisant l'objet du présent protocole :

2. La Ville de Liège, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0207.343.933, dont les bureaux sont établis Place du Marché, 2 4000 LIEGE et représentée par Monsieur Willy Demeyer, Bourgmestre et Monsieur Philippe Rousselle, Directeur général.

Les parties ont convenu ce qui suit :

II. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.¹
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui,

placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.

- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute

¹ Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

III. Contexte

Suite à son adhésion à la délibération portant autorisation unique pour l'accès au répertoire de la DIV à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement², les données à caractère personnelle, à savoir : le nom, le prénom et l'adresse sont communiquées à la Ville de Liège.

Le 25 mai 2012, la Ville de Liège et la Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière ont conclu une convention de communication de données.

La Ville de Liège s'est dotée d'un système automatisé du contrôle du stationnement, dit « scancar ». Dans ce contexte, la Ville de Liège souhaite également accéder à certaines données techniques du véhicule (voir point VIII).

En vertu de l'article 25 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la Ville de Liège souhaite également que les Fonctionnaires-sanctionneurs, dans le cadre de leurs missions en matière de respect de la réglementation de l'arrêt et stationnement des véhicules, disposent d'un accès à ces données.

Il y a lieu de conclure un nouveau protocole d'encadrement de traitement de données.

IV. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet la transmission des données listées ci-dessous au point VIII de la Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière vers la Ville de Liège à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement et de sanctions administratives.

V. Identification des Responsables du traitement et Data Protection Officer (DPO)

1. Responsables du Traitement

Le Service public fédéral Mobilité et Transports– Direction Générale Transport routier et Sécurité routière (ci-après « DGTRSR ») et La Ville de Liège agissent, dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ci-après concernées.

² Adhésion à Délibération AF n° 12/2009 du 1er octobre 2009 en date du 19 janvier 2012

Dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données sont :

1. Madame Martine INDOT, directeur général de la DGTRSR ;
2. Le Collège communal de la Ville de Liège

3. Data Protection Officer

Le Data Protection Officer du SPF Mobilité et Transport est M. Michel LOCCUFIER
(Email : dpo@mobilit.fgov.be)

Le Data Protection Officer de la Ville de Liège est Madame Danielle ADRIAENSSENS
(Email : dpo@liege.be).

VI. Licéité

En vertu de l'article 5, 1, a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence).

Cela signifie que tant le traitement initial (par la DGTRSR) que le traitement ultérieur (= communication) et l'utilisation des données par la Ville de Liège doivent trouver un fondement dans l'un des motifs de légitimité mentionnés à l'article 6 du RGPD.

Cet article 6 prévoit en son point 1, c) et e), que le traitement n'est licite que dans la mesure où, au moins une des conditions qu'il énonce est remplie, à savoir, au point c) « le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis », ou, au point e), « le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ».

Pour la DGTRSR :

- Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules qui prévoit dans son article 5 : « *La Banque-Carrefour a pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules (...) et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de :*
7° faciliter la recherche, la poursuite pénale et l'application des peines des infractions;
- Arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.

Pour la Ville de Liège

- Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

- Règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement du 12 décembre 2016 et ses modifications ;
- Règlement complémentaire de circulation routière relatif aux emplacements de stationnements dits « Shop and Drive » ;
- Délibération du Conseil communal du 24 juin 2019 portant sur l'Adoption du règlement relatif à la redevance portant sur le Plan de stationnement ;
- Délibération du Conseil communal du 24 juin 2019 portant sur l'Adoption du règlement complémentaire de la circulation routière relatif au stationnement payant sur les voiries communales ;
- Délibération du Conseil communal du 24 juin 2019 portant sur l'Adoption du règlement complémentaire de la circulation routière relatif au stationnement payant sur les voiries régionales ;
- Délibération du Conseil communal du 24 juin 2019 portant sur le Règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains ;

VII. Vérification de la ou des finalités en vue de la transmission des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été initialement collectées ne peut avoir lieu que si les finalités du traitement ultérieur sont compatibles avec celles du traitement initial.

En ce qui concerne la DGTRSR, l'article 5, 1°, de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules prévoit que cette même Banque-Carrefour a, notamment, pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules (...) et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de :

7° faciliter la recherche, la poursuite pénale et l'application des peines des infractions;

En ce qui concerne la Ville de Liège, les données communiquées seront traitées afin d'identifier des personnes qui sont débitrices du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement et d'amendes administratives.

Les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

VIII. Catégories de données à caractère personnel transférées

Donnée 1	
catégorie de données	Numéro de châssis du véhicule
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Sert de clé d'accès aux données techniques du véhicule
Donnée 2	
catégorie de données	Classification du véhicule (type de véhicules)
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Permet de différencier les catégories de véhicules, au regard des autorisations de stationnement sur les différents types de zone
Donnée 3	
catégorie de données	Marque du véhicule
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Permet de confirmer l'information contrôlée sur le terrain et de la préciser sur la notification adressée au contrevenant
Donnée 5	
catégorie de données	Longueur du véhicule
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Permet de déterminer la position exacte du véhicule à l'emplacement de stationnement
Donnée 6	
catégorie de données	Largeur du véhicule
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Permet de vérifier la compatibilité du véhicule avec les caractéristiques de l'emplacement prévu au stationnement
Donnée 7	
catégorie de données	Hauteur du véhicule
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Permet de vérifier la compatibilité du véhicule avec les caractéristiques de l'emplacement prévu au stationnement
Donnée 8	
catégorie de données	Masse du véhicule
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Permet de vérifier la compatibilité du véhicule avec les caractéristiques de l'emplacement prévu au stationnement

Donnée 9	
catégorie de données	N° de la plaque d'immatriculation
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Permet l'identification du contrevenant.
Donnée 10	
catégorie de données	N° de registre national (NN) ou N° d'entreprise (BCE)
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Permet l'identification du contrevenant et la vérification de son adresse postale.
Donnée 11	
catégorie de données	Identité du propriétaire du véhicule (particulier ou société) Nom, prénom / dénomination sociale
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Permet l'identification du contrevenant.
Donnée 12	
catégorie de données	Adresse du propriétaire du véhicule (particulier ou société)
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Permet également d'adresser la notification du constat au propriétaire du véhicule contrôlé sans droit.

IX. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

En ce qui concerne le délai de conservation des données, les données doivent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont obtenues.

Les données ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

La Ville de Liège souhaite conserver les données pour une durée de 5 ans maximum à dater de leur réception, délai qu'elle estime nécessaire au traitement du dossier, à sa clôture et correspondant au délai de prescription.

En pratique, il convient de faire une distinction entre différents modes de conservation dans le temps. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement aux personnes chargées de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

X. Modalités de la communication des données

Les données seront communiquées par webservice.

XI. Périodicité du transfert

La Ville de Liège bénéficiera d'un accès permanent aux données demandées dans la mesure où elle constituera et traitera des dossiers quotidiennement, ce qui nécessite de pouvoir collecter et contrôler ces informations à tout moment.

XII. Catégories de destinataires

- Département de la Gestion financière – Service Recouvrement de la Ville de Liège pour la gestion du recouvrement ;
- Département des sanctions administratives.

XIII. Transmission aux tiers

- La Police de Liège

XIV. Sous-traitant

La Ville de Liège fera appel à un sous-traitant,

- la Police de Liège, à qui la Ville délègue le contrôle du stationnement sur le terrain
- la société Brickyard, partenaire technique, fournisseur et hébergeur de la solution informatique de contrôle
- la société Intouch, partenaire technique de la Police, qui assure le transfert des données de contrôle de la plateforme Brickyard vers l'outil Infodoc pour la gestion administrative des redevances
- la société Inforius, partenaire technique, fournisseur de la solution informatique de gestion administrative des redevances.

L'autorité publique destinataire des données s'assure que les obligations découlant du présent protocole sont communiquées aux éventuels sous-traitants des parties, conformément à l'article 28 du RGPD.

Cet article impose, notamment, le respect des obligation suivantes :

1° le responsable de traitement fait uniquement appel à un sous-traitant qui présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées ;

2° le sous-traitant ne recrute pas d'autre(s) sous-traitant(s) sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable de traitement ;

3° le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction écrite et documentée du responsable de traitement sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;

4° en l'absence d'instructions de la part du responsable de traitement, et, en-dehors d'une obligation imposée par ou en vertu de la loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter les données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière ;

5° le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

6° le sous-traitant assiste le responsable de traitement dans l'accomplissement de son devoir de réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;

7° le sous-traitant efface toutes les données à caractère personnel, ainsi que toutes les copies de ces données qui pourraient exister, lorsque ses services de traitement pour le responsable de traitement ont pris fin ;

8° le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement tous les documents nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 RGPD ;

9° le sous-traitant informe immédiatement le responsable de traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatives à la protection des données ;

10° dans le cas où une modification substantielle devrait être apportée aux mesures techniques ou organisationnelles, le sous-traitant en informera le destinataire. Un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant peuvent, entre autres et de manière non-exhaustive, être compris comme une modification substantielle ;

Toutes les obligations qui précèdent doivent faire l'objet d'un contrat, ou tout autre acte juridique, conformément à l'article 28,3, du RGPD.

Il sera également prévu dans cette convention, entre le destinataire des données à caractère personnel et le sous-traitant, la responsabilité de ce dernier à l'égard du destinataire, responsable de traitement.

La Ville de Liège, s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitants, autres que ceux mentionnées au présent Protocole, qui aura/auront accès aux données à caractère personnel mentionnées à l'article IV et dans l'Annexe.

XV. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Par la signature du présent protocole, la Ville de Liège, confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité, la Ville de Liège s'engage à prévenir immédiatement le SPF Transport et Mobilité par mail avec accusé de réception à : dpo@mobilit.fgov.be

XVI. Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées

En vertu du RGPD, les personnes concernées disposent d'un certain nombre de droits en ce qui concerne leurs données à caractère personnel.

Concrètement, les personnes concernées disposent des droits suivants (moyennant le respect des conditions et exceptions prévues dans le RGPD) :

- Droit d'accès (art. 15) ;
- Droit de rectification (art. 16) ;
- Droit à l'effacement (art. 17) ;
- Droit à la limitation du traitement (art.18) ;
- Droit d'opposition (art. 21) ;
- Droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques concernant la personne ou l'affectant de manière significative de façon similaire (art. 22).

Les Parties s'engagent à remplir les obligations découlant de l'exercice de ces droits par les personnes concernées, conformément à l'article 12 RGPD. Cela signifie que, à condition que la personne concernée prouve son identité et introduise sa demande par un écrit daté, elle pourra obtenir gratuitement, de la part des Parties, la communication des données la concernant ou la rectification des données incomplètes ou incorrectes.

XVII. Confidentialité

La Ville de Liège ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement,

La Ville de Liège s'engage à ne pas copier tout ou partie de l'information si celle-ci se trouve sur un support mis à disposition et à ne pas saisir tout ou partie de l'information du SPF sur un support quelconque, sauf pour l'exécution des finalités dûment autorisées, et ce uniquement si cela s'avère nécessaire.

XVIII. Modifications et évaluation du protocole

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

XIX. Litiges et sanctions

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

La Ville de Liège est responsable de tout dommage dont le SPF Mobilité et Transports serait victime du fait du non-respect par elle-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

A défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles du lieu du siège social de l'autorité publique ayant transmis les données visées par le présent protocole.

Le SPF Mobilité et Transport se réserve le droit de poursuivre la Ville de Liège en justice et de lui réclamer le paiement de toute indemnité couvrant le préjudice subi suite à une inexécution fautive du présent protocole.

XX. Durée du protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature et est conclu pour une indéterminée.

Fait à Liège en deux exemplaires, le 14 février 2020

**Pour la Direction Général Transport
Routier et la Sécurité Routière**

M. INDOT

Directeur Général

Pour La Ville de Liège

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE

Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER



